

**CONSEIL GENERAL DU VAR**  
**DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES**

**LISTES D'EMARGEMENT**

Les articles L 68, LO. 179 et R 70 du code électoral prescrivent que depuis la loi du 10 mai 1969, les listes d'émargement, tout comme les autres annexes des procès-verbaux d'élection sont conservées dorénavant par les services préfectoraux avant versement aux archives départementales.

La pratique du renvoi des listes vers les communes –qui est réglementaire entre le premier et le deuxième tour – est à proscrire après le deuxième tour.

Ainsi, l'instruction DPACI/RES/2004/01 du 5 janvier 2004 concernant le traitement et conservation des archives relatives aux élections politiques postérieures à 1945 précise que :

- **Après 1969**, au cas où les listes d'émargement auraient été remises aux communes, celles-ci doivent les restituer aux Archives Départementales (pour la procédure de versement : contacter Pascale BUGAT par mail [pbugat@cg83.fr](mailto:pbugat@cg83.fr))
- **Avant 1969**, les listes d'émargement sont conservées définitivement dans les communes.